



Arrêt

**n° 209 245 du 13 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOMBELE LIFAFU
Rue de Saint-Denis 57
7034 OBOURG**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me J. BOMBELE LIFAFU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Madame L. FRISQUE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 juin 2010, munie d'un visa court séjour (type C) valable pour une durée de 21 jours du 10 juin au 16 juillet 2010.

1.2. Le 7 janvier 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2012, elle s'est vue notifier une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 81 633 du 24 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 7 mai 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 22 mai 2012.

1.4. Le 14 septembre 2012, la partie requérante s'est vue notifier une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées en date du 4 décembre 2012.

1.5. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, notifiées en date du 22 janvier 2013, ont été annulées par un arrêt n° 209 243 du 13 septembre 2018.

1.6. Par un courrier du 19 mars 2013, réceptionné par l'administration communale de Bruxelles en date du 29 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 6 septembre 2013.

1.7. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13^{sexies}) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 209 244 du 13 septembre 2018, le Conseil a annulé ces décisions.

1.8. Le 30 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe général de bonne administration » et du « principe général du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a utilisé une motivation stéréotypée et inadéquate et qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, ce qui constitue un défaut de motivation. Elle fait ainsi valoir que la partie défenderesse affirme qu'elle n'était pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation alors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune arrestation. Elle estime qu'il s'agit là d'une formule stéréotypée et inexacte qui ne lui permet pas de constater que la partie défenderesse a fait un examen individuel de sa situation. Elle souligne en outre que la partie défenderesse indique dans sa motivation qu'elle « peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée » sans tenir compte du fait que la date de son mariage est déjà fixée au 22 décembre 2017.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué prévoyait que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable [...] »*. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle ne possédait pas de visa « au moment de son arrestation » alors qu'elle n'a pas été soumise à une arrestation mais reste en défaut de contester le constat selon lequel elle ne possédait pas de visa valable.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que les arguments formulés à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci. Par conséquent, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.3. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la date du mariage de la partie requérante avec sa compagne, fixée au 22 décembre 2017, outre que la partie requérante ne démontre pas avoir informé la partie défenderesse de cet élément avant la prise de l'acte

attaqué, le Conseil constate l'absence d'intérêt à une telle argumentation à la date d'aujourd'hui à défaut pour la partie requérante de faire valoir que son mariage n'a pas été acté comme prévu.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT